LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Ministère de la Mobilité et des Travaux publics
Département des travaux publics
4, Place de l'Europe
L-2940 Luxembourg

N/Réf. : 2026-001634
V/Réf. : 20260755

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 3 août 2026, versées par le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'abattage de 46 arbres, sur le territoire des communes de Clervaux, Goesdorf, Kiischpelt, Parc Hosingen, Putscheid, Wincrange, Winseler, Wiltz et de la Ville de Vianden,

Arrête :

Conditions

Article 1.- L'abattage est réalisé sur le territoire sur le territoire des communes de Clervaux, Goesdorf, Kiischpelt, Parc Hosingen, Putscheid, Wincrange, Winseler, Wiltz et de la Ville de Vianden.

Article 2.- L'abattage se limite à 46 arbres.

Article 3.- Les travaux d'abattage se font entre le 1er octobre et fin février.

Article 4.- Les arbres à abattre sont marqués au préalable du marteau de l'Etat par le préposé de la nature et des forêts (Triage de Vianden, tél : 621 202 146 , Triage de Wincrange, tél : 621 202 186, Triage de Wiltz, tél : 621 202 131, Triage de Clervaux, tél : 621 202 150, Triage d'Haute-Sure-Nord, tél : 621 202 121, Triage de Kiischpelt, tél : 621 202 154, Triage d'Hosingen, tél : 621 202 126) qui est averti avant le commencement des travaux d'abattage.

Article 5.- Les arbres sont remplacés sur place par 46 sujets haute-tige d'essence feuillue indigène dans un délai de 2 ans à partir de la date de la présente et suivant les instructions du préposé de la nature et des forêts.

Article 6.- Le système racinaire des arbres restant en place n'est pas endommagé et, le cas échéant, ces arbres sont protégés selon les règles de l'art.

Article 7.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Article 8.- Lors des nouvelles plantations, une surface minimale de 9 mètres carrés autour de chaque arbre doit obligatoirement être aménagée de façon à rester perméable à l'eau. Les arbres doivent être placés dans de la terre reconstituée d'une profondeur minimale de 1,5 mètre et les cuves n'ont pas de fond consolidé, de façon à ce que le système racinaire des arbres puisse pénétrer dans le sol naturel. Tout remplissage des cuves avec des déchets quelconques reste interdit.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
Marianne Mousel

Claimed Signing Time: 2026-11-02 10:50:54
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 1116727326010333154 3
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.5.2

eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement